



**MAIRIE**  
**DE**  
**SERRAVAL**

**Le Maire de SERRAVAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L. 141-2 ;

Vu le Code Rural, et notamment l'article L.161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 2012 ; livre I - 8ème partie – signalisation temporaire ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 concernant les routes à grande circulation ;

Vu la requête de la Régie d'Electricité de Thônes en date du 13 décembre 2022, sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour des interventions liées à son activité de gestionnaire de réseaux de distribution (électricité et éclairage public) ;

Considérant le caractère constant et répétitif de l'entretien, du développement et du dépannage du réseau public de distribution d'électricité et le cas échéant de l'éclairage public assuré par la régie d'Electricité de Thônes dans le cadre de sa mission de service public ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

### **ARRÊTE :**

#### Article 1 :

La circulation peut être réglementée à tout moment (de jour comme de nuit) sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre l'exécution, sur chaussée ou accotement, de travaux de dépannage, de construction, d'entretien, de maintenance ou réparation du réseau d'électricité, et le cas échéant de l'éclairage public, pour des chantiers courants, éventuellement mobiles, réalisés par la régie d'Electricité de Thônes ou par un prestataire mandaté.

#### Article 2 :

Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposés au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Mise en place de la signalisation temporaire de chantier au regard de l'intervention ;
- Signalisation des personnels avec EPI à haute visibilité ;
- Rétrécissement ponctuel de voirie ;
- Limitation de vitesse à 30 km/h au niveau du chantier ;
- Alternat par panneaux de signalisation, par piquets mobiles ou par feux tricolores.

Article 3 :

La signalisation temporaire de chantier réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par la régie d'Electricité de Thônes ou par un prestataire mandaté.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble : 2 Place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A La Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- A la direction de la Régie d'Electricité de Thônes.

Fait à Serraval,  
le 16 décembre 2022.  
Le Maire,  
Philippe ROISINE



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le 16/12/2022

Le Maire,  
Philippe ROISINE

